



COUR DE CASSATION DE BELGIQUE
HOF VAN CASSATIE VAN BELGIË
KASSATIONSHOF VON BELGIEN

L'EMPLOI DE RÉFÉRENDAIRE PRÈS LA COUR DE CASSATION

CONDITIONS DE NOMINATION, FONCTION ET STATUT



SOMMAIRE

1. Introduction

2. L'accès à l'emploi de référendaire près la Cour de cassation

3. La fonction de référendaire près la Cour de cassation

4. La manière dont les référendaires près la Cour remplissent leurs fonctions

5. Le statut de référendaire près la Cour de cassation

6. La procédure de sélection à la fonction de référendaire

7. Pour en savoir plus

1. INTRODUCTION



Du latin *referendarius*, le mot référendaire désigne celui qui est chargé de ce qui doit être rapporté. *Pendant la première race de nos rois*, écrit Littré, *le grand référendaire était un officier de l'État qui avait la garde du sceau royal et qui faisait rapport au roi des requêtes et placets qui lui étaient présentés. Sous les Capétiens, le chancelier de France se nommait grand référendaire.* Le lien qui ressort de ces définitions entre le rapport dont le référendaire est chargé et le sceau qui sera apposé sur la décision prise au vu de ce rapport souligne l'importance que revêt ce dernier et la qualité que doit pouvoir en attendre celui à qui incombe la décision.

Le référendaire attaché à une juridiction comme la Cour de justice de l'Union européenne, la Cour constitutionnelle ou la Cour de cassation est lui aussi chargé de présenter aux magistrats qu'il assiste un rapport sur un dossier dont l'étude lui a été confiée. Il est ainsi étroitement associé à l'accomplissement par cette juridiction de sa mission.

La mission constitutionnelle de la Cour de cassation, juridiction unique pour tout le royaume, est exprimée par l'article 147 de la Constitution et l'article 608 du Code judiciaire. Elle est de veiller à l'exacte et uniforme application de la loi, de manière à assurer aux justiciables la sécurité juridique et l'égalité devant la loi. Cette mission inclut le pouvoir d'interpréter la loi, en dissipant les obscurités et en remédiant aux insuffisances dont elle peut être affectée.

Travaillant aux côtés des magistrats chevronnés auxquels est confiée cette exaltante mission, le juriste frais émoulu qui accède à la fonction de référendaire à la Cour de cassation goûtera au bonheur de donner à ses connaissances leur plein épanouissement et d'en assurer le développement. L'expérience qu'il aura acquise lui permettra, s'il le désire, de pouvoir le moment venu prétendre avec succès à des places de haute responsabilité.

2. L'ACCÈS À L'EMPLOI DE RÉFÉRENDAIRE PRÈS LA COUR DE CASSATION

La Cour de cassation est assistée par des référendaires dont le nombre est au minimum de cinq et au maximum de trente. Le nombre de référendaires est actuellement **fixé à vingt** [1].

[1] Art. 1er de l'arrêté ministériel du 22 mars 2023 fixant le cadre des référendaires près la Cour de cassation, Mon. b., 12 avril 2023

2.1. Pour pouvoir être nommé référendaire près la Cour de cassation, le candidat doit être âgé de vingt-cinq ans accomplis, être **docteur, licencié ou master en droit** et, outre la réussite d'un examen linguistique, être lauréat d'un concours de recrutement.

Les candidats sont classés, en vue de leur nomination, en fonction de leurs résultats au concours. La Cour détermine la matière de ce dernier selon les nécessités du service. Elle en fixe les conditions et constitue le jury. La durée de **validité d'un concours** est de **six ans** [1].

[1] Art. 259*duodecies* C. jud.

2.2. Le Roi nomme les référendaires pour un **stage de trois ans**.

Le premier président et le procureur général déterminent, de commun accord, le nombre de référendaires placés sous leur autorité respective [1]. Ils désignent également les référendaires qui sont placés sous l'autorité de l'un et ceux qui sont placés sous l'autorité de l'autre [2].

La **nomination** devient définitive **après trois ans**, sauf si le premier président ou le procureur général en décide autrement, au plus tard pendant le troisième trimestre de la troisième année de stage.

[1] Art. 135*bis*, deuxième alinéa, C. jud.

[2] Art. 259*terdecies* C. jud.

2.3. La réception des référendaires près la Cour de cassation se fait devant une chambre de la Cour, présidée par le premier président, le président ou le président de section ou le conseiller qui le remplace [1].

À cette occasion, ils prêtent le serment prescrit par le décret du 20 juillet 1831 [2] :

Ik zweer getrouwheid aan de Koning, gehoorzaamheid aan de Grondwet en aan de wetten van het Belgisch volk.

Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge.

[1] Art. 288 C. jud.

[2] Art. 289 C. jud.



3. LA FONCTION DE RÉFÉRENDAIRE PRÈS LA COUR DE CASSATION

Les référendaires préparent le travail des magistrats de la Cour. Chacun d'eux est associé au travail d'une ou plusieurs chambres de la Cour, en fonction des besoins et éventuellement de son propre domaine d'expertise. Suivant la chambre à laquelle le référendaire est attaché, il ou elle traite principalement des dossiers civils, pénaux ou sociaux.

La plupart du temps, le référendaire doit rédiger un avant-projet d'arrêt ou un projet de conclusions. Il doit alors contrôler si le pourvoi ou les moyens sont recevables. Dans ce cas, le référendaire formule un projet de réponse au moyen. Il ou elle examine les questions de droit qui sont posées par le moyen, dans la mesure où l'examen de celles-ci est nécessaire pour y répondre, et collecte la documentation pertinente. Si la réponse à certaines questions de droit requiert une analyse fondamentale ou de droit comparé, le référendaire effectue cette analyse et expose le résultat de ses recherches dans une note séparée. Le référendaire transmet son avant-projet d'arrêt ou son projet de conclusions, la documentation et, le cas échéant, la note au magistrat qui est chargé du dossier. En règle, le projet ou l'avant-projet fait l'objet d'une discussion avec le rapporteur ou l'avocat général. Exceptionnellement, la mission du référendaire peut consister à répondre à une question juridique spécifique, ce qui peut alors être l'occasion de réaliser une étude plus complète.

De manière accessoire, les référendaires assistent la Cour pour la rédaction et la publication du rapport annuel. De même, à la demande du premier président, du procureur général, du président ou du premier avocat général, ils sont également impliqués dans la préparation et le suivi de réunions, l'accueil de délégations externes et l'organisation de colloques.

4. LA MANIÈRE DONT LES RÉFÉRENDAIRES PRÈS LA COUR REMPLISSENT LEURS FONCTIONS

- 4.1.** Les référendaires exécutent les missions qui leurs sont confiées de manière indépendante, en concertation avec le magistrat de la Cour qui s'occupe des dossiers qui leurs sont confiés. Les référendaires échangent leur expertise et s'assistent mutuellement si nécessaire.
- 4.2.** Les référendaires suivent l'évolution des domaines du droit dans lesquels ils travaillent. Ils bénéficient des formations organisées par l'Institut de formation judiciaire.
- 4.3.** Pour remplir les tâches qui leurs sont assignées, les référendaires bénéficient, d'un large accès aux bases de données juridiques (Strada Lex, Jura, Lexnow). La Cour dispose également d'une bibliothèque performante.

5. LE STATUT DES RÉFÉRENDAIRES PRÈS LA COUR DE CASSATION

Les référendaires près la Cour de cassation bénéficient d'un statut *sui generis* au sein de l'ordre judiciaire [1]. S'ils ont, à l'instar des autres référendaires près les juridictions supérieures, un statut proche sur certains points de celui d'un magistrat, ils entrent néanmoins, pour certains aspects de ce statut, dans le champ d'application de la législation applicable au personnel des services qui assistent le pouvoir judiciaire.

Les référendaires près la Cour de cassation prennent rang après les avocats généraux (art. 310 C. jud.).

[1] Voyez Th. ERNIQUIN, "Les référendaires attachés aux juridictions supérieures", J.T., 2003, pp. 717-729 (err. J.T., 2003, p. 796) et E. VAN DOOREN, "De wettelijke termijn van installatie en eedafliegging voor gerechtelijk ambten, met bijzondere toepassing op de referendarissen bij het Hof van Cassatie", R.W., 2008-2009, pp. 1573-1579.

5. LE STATUT DES RÉFÉRENDAIRES PRÈS LA COUR DE CASSATION (SUITE)

Le traitement des référendaires près la Cour de cassation est fixé par la loi.

Conformément à l'article 355 du Code judiciaire, pendant la période de stage de trois ans, le traitement du référendaire est identique au traitement d'un substitut du procureur du Roi ; pendant les dix années suivantes, ce traitement est identique au traitement d'un substitut du procureur général près la cour d'appel et d'un substitut général près la cour du travail ; à l'expiration de la treizième année, il est identique au traitement d'un avocat général près la cour d'appel ou près la cour du travail. Les articles 360, 361, 362, 363, 365 et 377 du Code judiciaire sont applicables aux référendaires [1] .

Les référendaires reçoivent également un supplément de traitement par tranches de trois années d'ancienneté, avec un maximum de six suppléments.

Les référendaires bénéficient en outre d'un pécule de vacances (92 p.c. de la rémunération mensuelle) et d'une prime de fin d'année.

La rémunération initiale d'un référendaire dépend de l'expérience professionnelle valorisée (maximum 18 années, par tranches de 3 ans). Les montants donnés ci-après à titre informatif sont ceux qui sont applicables au 1er juin 2024 et, pour les montants nets, sont calculés pour un contribuable isolé sans charge de famille.

| Ancienneté valorisée | Brut (mensuel) | Net (mensuel) |
|-----------------------------|-----------------------|----------------------|
| 0-3 ans | 6.726,39 € | 3.774,57 € |
| 3-6 ans | 7.134,64 € | 3.943,42 € |
| 6-9 ans | 7.542,88 € | 4.112,28 € |
| 9-12 ans | 7.951,12 € | 4.281,13 € |
| 12-15 ans | 8.359,36 € | 4.449,99 € |
| 15-18 ans | 8.767,60 € | 4.618,85 € |
| + de 18 ans | 9.175,85 € | 4.787,70 € |

[1] Art. 365bis C. jud.

5. LE STATUT DES RÉFÉRENDAIRES PRÈS LA COUR DE CASSATION (SUITE)

En vertu des dispositions du Code judiciaire, un référendaire ne peut s'absenter si le service doit souffrir de son absence. Il ne peut s'absenter plus de trois jours sans autorisation du premier président ou du procureur général, suivant qu'il prête son assistance à la Cour ou au parquet. Pour un absence de plus d'un mois, l'autorisation du ministre de la Justice est requise (art. 331 et suiv. C. jud.).

Le régime des congés applicables aux référendaires est détaillé par l'arrêté royal du 16 mars 2001 relatif aux congés et aux absences accordés à certains membres du personnel des services qui assistent le pouvoir judiciaire (Mon. b., 3 avril 2001) [1].

En vertu de cet arrêté, les référendaires ont droit à des congés annuels dont la durée est fixée en fonction de leur âge, et qui est comprise entre 26 et 33 jours (art. 7). Pour les autres formes de congé, on renvoie audit arrêté royal.

Les incompatibilités en matière de cumul de fonctions, telles qu'elles sont prévues aux articles 293 à 299 du Code judiciaire, sont applicables aux référendaires près la Cour de cassation (art. 299*bis* du Code judiciaire).

Les incompatibilités liées à la parenté ou l'alliance, telles qu'elles sont précisées aux articles 301, 302 et 304 du Code judiciaire, sont applicables aux référendaires près la Cour de cassation.

Les référendaires sont également soumis à la surveillance hiérarchique et au statut disciplinaire. (voyez : deuxième partie, livre II, titre V du Code judiciaire: art. 398-427*quater*).

Les dispositions les plus importantes en matière de relations collectives de travail, concernant les référendaires près la Cour de cassation, sont contenues dans la loi du 25 avril 2007 organisant les relations entre les autorités publiques et les organisations syndicales des greffiers de l'ordre judiciaire, les référendaires près la Cour de cassation, et les référendaires et juristes de parquet près les cours et tribunaux (Mon. b., 2 juillet 2007) et ses arrêtés d'exécution[2], d'une part, et dans l'arrêté royal déjà cité du 16 mars 2001, spécialement son article 5, d'autre part.

[1] Art. 1er, § 1er, 4°, de l'arrêté royal du 16 mars 2001 relatif aux congés et aux absences accordés à certains membres du personnel des services qui assistent le Pouvoir judiciaire (Mon. b., 3 avril 2001).

5. LE STATUT DES RÉFÉRENDAIRES PRÈS LA COUR DE CASSATION (SUITE)

Les référendaires près la Cour de cassation cessent d'exercer leurs fonctions lorsqu'ils ont atteint l'âge de 65 ans ou lorsqu'une infirmité grave et permanente ne leur permet plus de remplir convenablement leurs fonctions. Leur pension est entièrement régie par la loi sur les pensions civiles (art. 397bis C. jud.).

Les années accomplies en tant que référendaire près la Cour de cassation entrent en ligne de compte pour le calcul de l'ancienneté dans une fonction administrative ou judiciaire ou dans une fonction à la Cour constitutionnelle ou au Conseil d'État que les référendaires pourraient exercer par la suite (art. 259*quaterdecies* C. jud.).

[2] Arrêté royal du 8 mars 2009 portant exécution de la loi du 25 avril 2007 organisant les relations entre les autorités publiques et les organisations syndicales des greffiers de l'ordre judiciaire, les référendaires près la Cour de cassation, et les référendaires et juristes de parquet près les cours et tribunaux (Mon. b., 19 mars 2009), modifié par l'arrêté royal du 5 décembre 2011 (Mon. B., 30 décembre 2011), arrêté royal du 7 juin 2009 déterminant les réglementations de base au sens de l'article 3 de la loi de 25 avril 2007 organisant les relations entre les autorités publiques et les organisations syndicales des greffiers de l'ordre judiciaire, les référendaires près la Cour de cassation, et les référendaires et juristes de parquet près les cours et tribunaux (Mon. b., 18 juin 2009) et arrêté ministériel du 8 juillet 2009 déterminant le modèle de la carte de légitimation des dirigeants responsables et des mandataires permanents des organisations syndicales des greffiers de l'ordre judiciaire, des référendaires près la Cour de Cassation, et des référendaires et juristes de parquet près les cours et tribunaux (Mon. b., 28 août 2009).

6. LA PROCÉDURE DE SÉLECTION À LA FONCTION DE RÉFÉRENDAIRE

Le législateur a confié le recrutement des référendaires à la Cour. Celle-ci détermine la matière des concours de recrutement selon les nécessités du service, fixe les conditions des concours et constitue les jurys [1].

Le concours de recrutement de référendaires fait l'objet d'un avis publié au Moniteur belge, qui précise la matière du concours, les conditions d'admission, la manière de se porter candidat et la date limite pour ce faire. Le cas échéant, l'avis mentionne la date de la séance d'information organisée dans les locaux de la Cour.

Le concours est réservé aux porteurs d'un diplôme de docteur, de licencié ou de master en droit délivré en langue française ou en langue néerlandaise. Le candidat doit satisfaire à cette condition à l'expiration de la date limite d'inscription fixée par l'avis publié au Moniteur belge. En outre, pour pouvoir être nommé, le candidat doit être âgé de vingt-cinq ans accomplis.

Le concours comporte une épreuve écrite et une épreuve orale.

1. L'épreuve écrite se déploie sur deux journées.
 - a. Le premier jour, le candidat analyse et commente un arrêt de la Cour.
 - b. Le second jour, le candidat rédige un projet de conclusions du ministère public dans un dossier sur lequel il n'a pas encore été statué.

Pour réaliser l'épreuve écrite, le candidat peut utiliser ses codes et ouvrages personnels et consulter les ouvrages de la bibliothèque de la Cour, y compris les codes usuels.

2. Le candidat qui a obtenu cinquante pour cent des points à l'épreuve écrite est admis à l'épreuve orale, qui a lieu environ un à deux mois après l'épreuve écrite. Lors de cette épreuve, le candidat est invité à défendre son écrit et est interrogé sur des sujets juridiques d'intérêt général.

Les candidats qui ont obtenu soixante pour cent des points pour l'ensemble des deux épreuves sont classés, en vue de leur nomination, suivant leur résultat total.

[1] Art. 259*duodecies* C. jud.

6. LA PROCÉDURE DE SÉLECTION À LA FONCTION DE RÉFÉRENDAIRE (SUITE)

Pour être nommé référendaire à la Cour, il faut également justifier d'une connaissance écrite passive et d'une connaissance orale passive et active suffisantes de l'autre langue par un examen spécial [2].

1. L'épreuve écrite se compose de deux parties [3].

a. La première partie porte sur la connaissance passive de la terminologie juridique.

b. La seconde partie consiste dans la rédaction d'un résumé et d'un commentaire, dans la langue du diplôme de docteur, de licencié ou de master en droit, d'un jugement ou d'un arrêt rendu dans l'autre langue.

2. L'épreuve orale [4] est présentée devant un jury spécialement composé [5].

a. Le candidat procède d'abord à la lecture à haute voix d'un ou de plusieurs textes de loi rédigés dans l'autre langue.

b. Le candidat est ensuite invité à tenir une brève conversation dans l'autre langue sur un sujet de la vie courante.

Un des référendaires de la Cour doit, en outre, justifier de la connaissance de la langue allemande [6].

[2] Art. 43sexies, alinéa 2, de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire (Mon. b., 22 juin 1935) et art. 1er de l'arrêté royal du 12 octobre 2009 organisant les examens permettant aux docteurs, licenciés et titulaires d'un master en droit de satisfaire au prescrit de l'article 43sexies, alinéas 2 et 3, de la loi du 15 juin 1935 (Mon. b., 21 octobre 2009).

[3] Art. 5, § 1er, de l'arrêté royal du 12 octobre 2009.

[4] Art. 5, § 2, de l'arrêté royal du 12 octobre 2009.

[5] Composé de la manière prévue par l'art. 43quinquies de la loi du 15 juin 1935.

[6] Art. 43sexies, alinéa 3, de la loi du 15 juin 1935.

7. POUR EN SAVOIR PLUS

Outre la législation citée, on consultera les articles suivants :

- Th. ERNIQUIN, "Les référendaires attachés aux juridictions supérieures", J.T., 2003, pp. 717-729 (err., J.T., 2003, p. 796) ;
- E. VAN DOOREN, "De wettelijke termijn van installatie en eedaflegging voor gerechtelijk ambten, met bijzondere toepassing op de referendarissen bij het Hof van Cassatie", R.W., 2008-09, pp. 1573-1579.

CONTACT

SECRETARIAT DU PREMIER PRÉSIDENT

+32 (0)2 508 62 74

Secr.Cass@just.fgov.be

CHRISTIAN STORCK - PRÉSIDENT DE SECTION

+32 (0)2 508 64 44

Christian.Storck@just.fgov.be

DENIS PATART - RÉFÉRENDAIRE

+32 (0)2 519 85 49

Denis.Patart@just.fgov.be